



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus-Covid-19

Guide Entreprise Protection des salariés

Région Centre-Val de Loire

Contamination et symptômes

Quels sont les signes ?



Comment se transmet-il ?



Ces gouttelettes peuvent se déposer sur les mains, le visage, des surfaces telles que : clavier, poignée porte, bureau, briquet,...). La durée de vie probable du virus sur une surface peut être de plusieurs heures.

Suite à l'actualisation des connaissances, la transmission du virus par aérosols semble possible.

Quelques définitions 1/2

➤ **Contact à risque (déterminé par la CPAM)** : personne ayant, en absence de protections efficaces *, pendant toute la durée du contact :

- partagé le même lieu de vie qu'un cas confirmé ou probable
- eu un contact direct avec un cas en face à face à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) (hors personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque)
- prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins
- partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement

**Sont considérés comme des mesures de protection efficaces :*

- *séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®);*
- *masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas ou le contact*

➤ **Contact à risque négligeable :**

- Toutes les autres situations de contact
- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois

Quelques définitions 2/2

- **Un cluster** : épisode de cas groupés défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, appartenant à la même communauté ou ayant participé à un même rassemblement, qu'elles se connaissent ou non
- **Contact-tracing** : identification des « cas contact à risque » d'un cas confirmé ou probable et son testing.
 - Il s'organise autour de 3 niveaux :
 - le médecin qui prend en charge le cas
 - l'Assurance maladie
 - l'ARS en collaboration avec les services de santé au travail
- **Stratégie de la France pour lutter contre le Covid-19** :
 - le dépistage : identifier le plus rapidement possible les cas de Covid-19 et les tester
 - le traçage : identifier les personnes contact
 - l'isolement : isoler les personnes contactées pour casser la chaîne de transmission



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus-Covid-19

Recommandations en milieu professionnel

Si vous rencontrez des difficultés pour accéder aux liens internet, les tester avec un autre explorateur (Mozilla, Chrome..)

Recommandations générales

Employeur



➤ **Le télétravail est un mode d'organisation du travail impératif pour tous les postes qui le permettent** (100% du temps ou max. 1j en présentiel à la demande du salarié).

➤ **Prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des salariés.**

Ces mesures s'appuieront sur une [évaluation des risques](#) en prenant en compte l'activité de l'entreprise, le niveau de circulation du virus et des missions confiées.

Les mesures de protection sont diffusées aux salariés, après consultation du CSE, par [notes de service](#) et peuvent être intégrées dans le règlement intérieur.

➤ Un **référént COVID-19** est désigné pour assurer la mise en œuvre des mesures et informer les salariés

➤ Ces mesures seront intégrées dans **un plan de continuité d'activité (PCA)** mis à jour régulièrement

Salarié

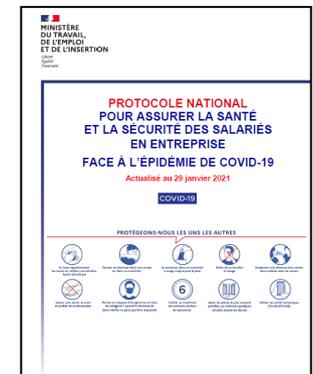


➤ Convenir avec l'employeur des modalités de télétravail/retour en présentiel :

- respecter les mesures définies par l'employeur
- l'informer en cas de difficultés à les appliquer

➤ Identifier le référént COVID-19

Pour accéder au protocole, cliquer ici



Evaluation des risques 1/2

- Obligation d'évaluer les risques professionnels et retranscrire les résultats dans le document unique avec une mise à jour régulière
- L'employeur a une obligation de moyens, renforcée, pour assurer la sécurité, la santé physique et mentale des travailleurs.
- Ces mesures comprennent :
 - des actions de prévention des risques professionnels,
 - des actions d'information et de formation,
 - la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes

Evaluation des risques 2/2



Ainsi,

⇒ **Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible en limitant les interactions sociales par le télétravail lorsque c'est possible,**

⇒ **Et si les risques ne peuvent être évités, l'employeur devra :**

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ainsi que les risques générés par les nouvelles mesures prises notamment les risques liés au télétravail, isolement, risques psychosociaux, troubles musculosquelettiques,...
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ,
- associer les représentants du personnel à ce travail ,
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière »,
- de s'appuyer sur le protocole national pour définir les mesures à mettre en place

➤ Pour vous aider, un outil INRS : [Plan d'action COVID](#)

Attestations de déplacement

Employeur



- Lorsque le télétravail est impossible, l'employeur fournit un **justificatif de déplacement professionnel** pour permettre aux salariés de venir travailler ou pour ses déplacements professionnels, valable sur la durée du confinement.

Salarié



- Pour ceux qui ne font pas de télétravail : se munir du **justificatif de déplacement professionnel** pour les trajets domicile - travail et les déplacements professionnels
- Pour les autres motifs, utiliser **l'attestation de déplacement dérogatoire** et d'une pièce d'identité

Scolaire



- Les établissements d'enseignements fournissent le **justificatif de déplacement scolaire** aux élèves et étudiants, valable sur la durée du confinement.

[Les attestations sont téléchargeables sur le site du gouvernement](#)

Recommandations : Télétravail

Employeur



- **Des informations utiles sont disponibles pour sa mise en place :**
 - [Comment mettre en place le télétravail](#) (Ministère du travail-2020)
 - [Télétravail en mode Covid 19](#) Ministère du travail-2020)
 - [Questions-réponses juridiques - Covid19](#) (Code Travail Numérique)
 - [Télétravail en situation exceptionnelle - Covid19](#) (INRS)
 - [Télétravail-Démarche de prévention](#) (INRS-2020)
 - [Adopter le télétravail - Guide pratique](#) (ARACT -2017)

Salarié



- Convenir avec l'employeur des modalités de télétravail
- Pour ceux qui ne font pas de télétravail :
 - respecter les mesures définies par l'employeur
 - l'informer en cas de difficultés à les appliquer

Faciliter le télétravail en cas d'isolement du salarié en identifiant au préalable les postes télétravaillables, les modalités de mise en place et en informant les salariés

Recommandations : Travail en présentiel

Employeur



- Mettre en place et veiller au respect des gestes barrières
- Gérer le respect des règles de distanciation
- Mesures de protection contre le covid19 en cas d'impossibilité de respecter les règles de distanciation
- Aération / assainissement de l'air
- Procédure de nettoyage et désinfection des locaux
- Attitudes à adopter en cas de symptômes chez un travailleur et cas avéré
- Mesures spécifiques aux personnes à risques et en situation de précarité
- Surveillance médicale (prise de T°C, dépistage,..)
- Inciter les salariés à utiliser TousAntiCovid
- Savoir réagir face à un salarié positif, un cluster,...

Salarié



- Respecter les mesures définies par l'employeur
- l'informer en cas de difficultés à les appliquer ou présence d'un risque (exercice du droit de retrait, le cas échéant)
- Savoir réagir en fonction de son état de santé

Pour accéder aux conseils et bonnes pratiques au travail pour l'employeur, pour le salarié et sur la restauration d'entreprise réalisé par le Ministère du travail, [cliquer ici](#)

Gestes barrières



PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Portez un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 quand la distance de deux mètres ne peut pas être respectée



Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Aérer les pièces le plus souvent possible, au minimum quelques minutes toutes les heures

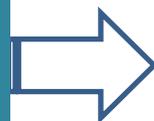


Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)

En cas de contact

compléter les gestes «barrières»

par :



Les règles de distanciation

- **avec** port du masque > 1m
- **sans** port du masque > 2m

Kit affichage à imprimer : [cliquer ici](#)

Les règles de distanciation



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres

➤ La distance à respecter est d'au moins 2 m en cas de non port de masque.

L'employeur peut définir une « jauge » équivalente à 4m² minimum par personne. Elle doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée de l'espace concerné.



➤ Ces règles sont impératives pour permettre l'éloignement des personnes entre elles : travailleurs, clients, patients....

➤ Ces règles impliquent de **repenser l'organisation du travail** :

- Éloigner les postes de travail, les uns des autres
- Mise en place d'un plan de circulation incitatif visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir
- Repenser les modalités d'organisation des réunions : la plupart peuvent être organisées à distance, les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation
- Réorganiser les horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires
- Les moments de convivialité sont suspendus
- **Point de vigilance** : les vestiaires (casiers) à usage individuel (nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2, définir un taux d'occupation)

Des précisions sur la gestion des flux sont apportées en annexe du protocole

Les mesures de protection 1/2

- Depuis le 1^{er} septembre 2020, le port du masque est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Des précisions sont données pour certains [locaux de travail](#). Des adaptations à ce principe général peuvent être organisées après l'analyse des risques de transmission du virus, la consultation des représentants du personnel et la mise en place des dispositifs de prévention adaptés.
- Masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 repérables avec ces logos :



- Une attention particulière devra être portée sur les conditions de port du masque (couvrir le nez et la bouche, modalités de manipulation,...)
- Lorsque les mesures de protection sont rendues obligatoires par l'employeur du fait des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur est responsable du choix de l'équipement, veille à son utilisation effective et définit les mesures d'entretien.

Les mesures de protection 2/2

- **D'autres dispositifs de protection peuvent être mis en place :**
 - Les écrans de protection,
 - Les gants , les visières, lunettes, surblouses, charlottes...
- **Concernant les gants : Eviter le port de gants car ils sont eux-mêmes des vecteurs de transmission et peuvent augmenter le risque de contamination.**

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Oter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
 - Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
 - Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.
- **Concernant les visières : Elles ne sont pas une alternative au port du masque.**
 - L'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention,
 - Elles protègent le visage et les yeux face aux virus transmis par les gouttelettes,
 - Elles doivent être nettoyées avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 - plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

Les règles de port du masque

➤ Bureau :

- Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. Le masque doit être remis dès lors qu'une personne arrive dans le bureau

➤ Extérieur :

- Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de
 - **regroupement**
 - **d'incapacité de respecter la distance de 2 mètres** entre personnes.

➤ Etablissements Recevant du Public :

- le port du masque s'impose, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, dans les lieux recevant du public .
- Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit pour un lieu recevant du public, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les règles de port du masque



➤ Atelier :

- Il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que **les conditions cumulées suivantes sont respectées**
 - les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation,
 - le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité,
 - ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements,
 - les salariés portent une visière.

➤ Véhicule – covoiturage :

- La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun
 - grand public (catégorie 1 de préférence)
 - ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave
- Mesures d'hygiène
 - des mains (avant et après utilisation du véhicule)
 - existence d'une procédure de nettoyage / désinfection **régulière du véhicule.**

Les mesures d'aération-assainissement



- Des mouvements d'air importants peuvent être générés par les installations de ventilation, d'air conditionné, d'air épuré et déplacer les gouttelettes potentiellement contaminées vers la zone de respiration d'une autre personne au-delà de la règle de distanciation recommandée (>2m).
- **La distance de propagation du virus par une personne contaminée se trouverait alors augmentée par ces mouvements d'air.** L'employeur devra prendre en compte ces risques et veillera à :
 - 1. Supprimer ou réduire les mouvements d'air importants**
 - et**
 - 2. Assurer un renouvellement d'air**
- Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée quelques minutes toutes les heures (a minima) et s'assurer d'un apport d'air neuf par un système de ventilation conforme à la réglementation en vigueur

La procédure de nettoyage/désinfection



- Rédiger une procédure de nettoyage :
 - Fréquences de nettoyage :
 - Nettoyage fréquent des surfaces et objets fréquemment touchés
 - Nettoyage journalier des sols et matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs
 - Pour nettoyer régulièrement les surfaces : utilisation de produits habituels contenant notamment des tensioactifs (savons, dégraissants, détergents et détachants).
 - Des préconisations sont détaillées dans le document INRS ED6347
 - Hygiène systématique des mains et l'information des salariés et des clients

- Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage avec un produit normé virucide ou un produit javellisé 0,5 % de chlore actif (annexe du protocole)

- Lorsque une personne déclare des symptômes, le nettoyage et la désinfection du poste de travail est obligatoire

Un salarié déclare des symptômes sur son lieu de travail

Employeur



- Rédiger préventivement une procédure de prise en charge
- **Isoler la personne et appliquer les gestes « barrières », et les règles de distanciation > 2m** et si disponible port du masque chirurgical
- Avertir les professionnels de santé de l'entreprise, référent COVID, sauveteur/secouriste du travail et suivre les recommandations (appel SAMU, ...)
- **Après le départ du salarié, contacter le service de santé au travail** et suivre ses consignes (nettoyage, suivi des salariés, etc.)
- Informer le reste du personnel

Salarié



- Appliquer les gestes « barrières » et les règles de distanciation > 2m et si disponible port du masque chirurgical
- Informer son employeur et le référent COVID

Si les symptômes se déclarent au domicile : rester chez soi, **contacter un service médical** et suivre les recommandations

Un salarié intervient chez un client

Employeur



- Contacter le client pour évaluer les risques et définir les conditions d'intervention en sécurité (mise à jour du plan de prévention)
- Informer le personnel des consignes à appliquer auprès de chaque client

Salarié



- Respecter les consignes transmises par l'employeur
- Informer son employeur en cas de difficultés à appliquer ces consignes ou présence d'un risque (exercice du droit de retrait, le cas échéant)

Des symptômes se déclarent en intervention, le salarié devra :

- Informer le client et son employeur qui devront contacter leur service de santé respectif
- Contacter son médecin traitant ou faire appeler le 15 en cas de difficultés respiratoires et signes d'étouffement

Situation d'un cas avéré dans l'entreprise

Employeur



- Le référent COVID liste **au plus vite toutes** les personnes ayant été en contact avec la personne concernée en s'appuyant sur ses déclarations et son activité dans l'entreprise
- L'utilisation de l'application [TousAntiCovid](#), facilite le contact-tracing
- Informer le service de santé au travail qui suivra le protocole défini par les services de l'Etat
- Informer les salariés et le CSE
- Mise à jour de l'évaluation des risques, en prenant en compte les mesures de prévention du service de santé au travail et des autorités sanitaires (protocole de désinfection, règles de distanciation....)

Salarié



- Suite à l'évaluation de ma situation par les autorités sanitaires, je suis identifié comme étant une personne « contact à risque »
- Je dois suivre les informations qui me sont données par les autorités sanitaires et mon médecin du travail.



Savoir réagir face à ces situations



Employeur



- Un salarié a des symptômes au travail
- Gestion d'un cas contact à risque
- Gestion d'un cas positif
- Organisation d'un dépistage collectif
- Gestion d'un dépistage collectif organisé par l'ARS
- Gestion d'un cluster dans l'entreprise

Salarié



- Apparition de symptômes au travail
- Apparition de symptômes à mon domicile
- Je suis cas contact à risques – sans symptômes

Pour accéder aux conseils et bonnes pratiques au travail pour l'employeur, pour le salarié et gestion d'un cas contact du Ministère du travail , [cliquer ici](#)

Personnes à risques 1/2

- **Les salariés vulnérables** placés en position d'activité partielle sont ceux répondant aux **deux critères cumulatifs** suivants :
 - **Les critères de l'état de santé** : 12 critères définis par décret
 - **Les critères des conditions de travail**, ne pouvoir :
 - ni recourir totalement au télétravail,
 - ni bénéficier des **mesures de protection renforcées** définies par décret et détaillés dans la diapositive suivante
- Le salarié demande à l'employeur sa mise en activité partielle sur **présentation d'un certificat médical**, lorsque les **critères des conditions de travail** ne sont pas respectées. **En cas de désaccord** sur les mesures de protection renforcées, le salarié est placé par précaution en activité partielle dans l'attente de **l'avis du médecin du travail** qu'il sollicite.
- [Cliquer ici](#) pour accéder au décret

Personnes à risques 2/2

Les mesures de protection renforcées définies par décret :

- ✓ **L'isolement du poste de travail,**
- ✓ **Le respect de gestes barrières,** sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle,
- ✓ **L'absence ou la limitation du partage du poste de travail,**
- ✓ **Le nettoyage et la désinfection du poste de travail** et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé,
- ✓ **Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels,** compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence,
- ✓ **La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical** en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Les salariés en situation de précarité



Les employeurs doivent accorder une attention toute particulière, à la situation des :

- travailleurs détachés,
- travailleurs saisonniers
- intérimaires
- titulaires de contrat de courte durée

de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés. Ils peuvent diffuser [les vidéos et fiches métiers](#), traduites en différentes langues, disponibles sur le site du ministère du travail.

Les employeurs s'attachent à mettre en œuvre les mesures de protection sur les lieux de travail et lorsqu'ils assurent l'hébergement de ces travailleurs.

Contrôle de température

- **Le contrôle de température à l'entrée des établissements est déconseillé.**
=> la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades

- **Organisation d'un contrôle de la température :**
 - élaboration notes de service valant adjonction au règlement intérieur (L. 1321-5) et communication aux représentants du personnel et inspection du travail respect dispositions du code du travail et information préalable aux salariés
 - **exclusions** : relevés obligatoires de températures enregistrés dans traitement automatisé ou registre papier, opérations de captation automatisées de température tels que des caméras thermiques

- **Le contrôle de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser.** Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

Test de dépistage 1/2



- **Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :**
1. Relayer les messages des autorités sanitaires
 2. Inciter les salariés symptomatiques ou les personnes ayant été en contact rapproché à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ou à le quitter immédiatement si les symptômes se révèlent sur leur lieu de travail et à consulter, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir la prescription de dépistage
 3. Evaluer les risques de contamination et mettre en place des mesures de protection
 4. Coopérer avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du contact tracing ou d'un dépistage collectif

Test de dépistage 2/2



- **Les entreprises peuvent aussi organiser**, dans le respect des conditions réglementaires, des actions de dépistage aux salariés volontaires :
 - Les tests proposés seront les tests rapides autorisés par les autorités de santé (hors tests sérologiques),
 - Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur,
 - Ils seront réalisés dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés

- L'organisation des dépistages collectifs fera l'objet d'une information préalable aux représentants du personnel.

Conditions d'exercice du droit de retrait



- un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé.
- **Il doit alerter l'employeur de cette situation.** Il s'agit d'un **droit individuel et subjectif** qui vise une **situation particulière de travail** et non une situation générale pandémie.
- L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent **relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.**
- Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

Pour en savoir plus, [cliquer ici](#) (Questions-Réponses par thème du Ministère du travail)

Contenu des notes de service



- Désignation du référent covid
 - Identification et missions
- Ensemble des mesures générales de prévention et de protection
 - mesures d'hygiène et distanciation physique
 - port du masque
 - mise en place de protections collectives (écrans)
 - vérification des installations de ventilation et d'extraction
- Plan de gestion des flux
 - annexe du protocole
 - vestiaire
- Procédure de nettoyage/désinfection
- Procédure de prise en charge d'une personne symptomatique

L'obligation de respecter les mesures définies par ces notes de service peut être intégrée au règlement intérieur

Site internet utiles



- Direccte Centre-Val de Loire (dossier actualités) :

<http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/>

[Procédures à suivre en fonction des situations \(Employeurs/Travailleurs\)](#)

- Informations du Gouvernement :

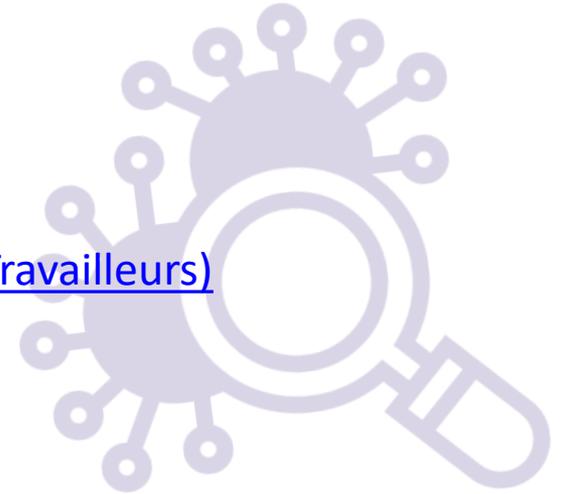
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

- Ministère de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>



Vous avez des questions sur le coronavirus ?



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000

(appel gratuit)